

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
13.10.2023

Date d'affichage
13.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. VUILLE Bertrand, qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2023.106

Objet de la délibération

ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°1305, SITUÉE LIEUDIT « LES NEZ », ET APPARTENANT À M. PERRIER JEAN

Considérant que l'économie touristique de Morillon, même si elle peut déjà compter sur deux saisons touristiques dans l'année comme la plupart des communes du Haut-Giffre, reste encore majoritairement dépendante de son activité hivernale et en particulier à la pratique du ski ainsi que des autres modes de glisse utilisant le domaine skiable ;

Considérant que les perspectives à long terme en matière d'enneigement sont de nature à fragiliser fortement le modèle économique du territoire ;

Considérant que, sur cette base, la Commune a fait le constat d'une nécessaire diversification des activités touristiques et de loisirs de la station afin de conserver son attractivité dans les années à venir et de s'adapter aux évolutions des pratiques et des attentes en matière de tourisme et de loisirs ;

Considérant que ce projet ambitieux place l'environnement et l'innovation au centre de la démarche, dans l'objectif de passer d'une vision « ski » à une vision « station », et d'une logique de saisonnalité hiver/été à une logique d'un tourisme 4 saisons ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune souhaite pouvoir mettre e à celle du ski, et pouvant fonctionner indépendamment du niveau d'enneigement, sur le plateau « débutant » situé juste en dessous de la station de Morillon 1100, lieudit « les Esserts », ainsi que sur les terrains situés aux abords immédiats de cette zone comme c'est le cas de la parcelle B n°1305 appartenant à Monsieur PERRIER Jean ;

Considérant que, de manière détaillée, il s'agit de la parcelle suivante :

Référence cadastrale					Plan Local d'Urbanisme	
Commune	Lieudit	Section	N°	Superficie m ²	Zone	Définition
Morillon	Les Nez	B	1305	7 540	N	Naturelle

Considérant qu'en conséquence, la Commune de Morillon s'est rapprochée du propriétaire pour l'acquérir par voie amiable ;

Considérant qu'après discussion, Monsieur PERRIER Jean a signé, en date du 3 mai 2023, une promesse de vente (annexe n°1), s'engageant à céder ce terrain à la Commune de Morillon, au prix de 14 000,00 €, en indiquant qu'il souhaitait que la transaction soit régularisée par acte authentique en la forme notariée ;

Considérant qu'il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 05 décembre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la proposition de cession à la Commune de Morillon de la parcelle B n°1305, située lieudit « LES NEZ » à Morillon, d'une contenance globale de 7 540 m² pour un montant de 14 000,00 € et appartenant à Monsieur Jean PERRIER, demeurant 489 route de Vers le Mont 74440 TANINGES ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440) sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

 Simon BÉRENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.